

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 1400132

Mlle X.

M. Levasseur
Président rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 22 mai 2014
Lecture du 2 juin 2014

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu, enregistrée le 3 avril 2014, la protestation formée par Melle X., élisant domicile (...); Mlle X. demande au Tribunal :

1°) d'annuler les opérations électorales qui se sont déroulées le 30 mars 2014 pour la désignation des conseillers municipaux de la commune de Boulouparis ;

2°) de proclamer élus les candidats de la liste « Boulouparis en mieux » ;

Elle fait valoir que :

- les dispositions de l'article L. 52-1 du code électoral ont été méconnues ;
- le journal de Boulouparis n° 7, qui a été diffusé un mois après la date régulière de parution, en pleine campagne électorale, a été utilisé à des fins de publicité électorale ;
- dans un courrier adressé aux colotis de deux lotissements, le maire indique notamment la reprise effective de l'ensemble de la voirie, des espaces verts, servitudes et ronds points à compter du 1^{er} avril 2014 ;
- le différentiel entre les deux listes arrivées en tête n'est que de 19 voix ;
- subsidiairement, il y a un doute sur le nombre supplémentaire de procurations enregistrées et leur nombre en faveur d'une seule et même personne physique ;
- subsidiairement, d'importants travaux ont été entrepris en début d'année 2014 sans avoir fait l'objet d'une réelle programmation et en dépassement du budget 2014 ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 14 avril 2014, présenté pour M. X. par la société d'avocats Juriscal ; M. X. conclut au rejet de la protestation et à ce que Mlle X. soit condamnée à lui verser la somme de 150.000 F CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ; il fait valoir que :

- la protestation est irrecevable dès lors qu'elle a été adressée non pas au tribunal administratif, mais à son président ;

- la parution au mois de mars du journal de Boulouparis ne peut être regardée, ni pour ce qui est de sa date de parution, ni pour ce qui concerne son contenu, comme une promotion publicitaire ;
- le courrier adressé aux colotis de deux lotissements constitue uniquement une information sur des délibérations prises antérieurement, régulièrement votées et qui n'ont fait l'objet d'aucun recours ;
- M. Rey et Mme Sausse n'indiquent pas en quoi cette correspondance aurait influencé leur vote ;
- Mme Sausse fait valoir qu'aucune pièce d'identité ne lui aurait été demandée alors qu'aucune observation ou réclamation ne figure dans les procès-verbaux ;
- rien ne permet de suspecter les procurations enregistrées entre le premier et le second tour ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code électoral ;

Vu le code de justice administrative dans sa rédaction applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 22 mai 2014 ;

- le rapport de M. Levasseur, président rapporteur ;
- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;
- et les observations de Me Bignon, avocat de M. X., et de M. Latouche, représentant l'Etat ;

1. Considérant que Mlle X. demande au Tribunal d'annuler les opérations électorales qui se sont déroulées le 30 mars 2014 pour la désignation des conseillers municipaux de la commune de Boulouparis et de proclamer élus les membres de la liste « Boulouparis en mieux » ;

Sur la recevabilité de la protestation :

2. Considérant que la circonstance que la protestation formée par Mlle X. soit adressée au président du tribunal administratif est sans incidence sur sa recevabilité devant la formation collégiale dudit tribunal ; que la fin de non recevoir opposée par M. X. doit, ainsi, être écartée ;

Sur le bien fondé de la protestation :

3. Considérant qu'aux termes de l'alinéa 2 de l'article L. 52-1 du code électoral: *"A compter du premier jour du sixième mois précédant le mois au cours duquel il doit être procédé à des élections générales, aucune campagne de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion d'une collectivité ne peut être organisée sur le territoire des collectivités intéressées par le scrutin. Sans préjudice des dispositions du présent chapitre, cette interdiction ne s'applique pas à la présentation, par un candidat ou pour son compte, dans le cadre de l'organisation de sa campagne, du bilan de la gestion des mandats qu'il détient ou qu'il a détenus "* ;

4. Considérant que le « Journal de Boulouparis » a été distribué aux habitants de la commune au début du mois de mars 2014 ; que si la périodicité de cette revue est trimestrielle et si le premier journal de l'année paraît habituellement au mois de février, le décalage d'un mois observé au cours du premier trimestre de l'année 2014 est justifié par le changement du prestataire chargé des photos et des articles ; que cette revue se borne, pour l'essentiel, à faire état de quelques réalisations effectuées au cours des mois précédents ainsi que d'évènements qui avaient récemment animé la vie communale ; qu'ainsi, ni la date, ni le contenu de cette revue ne peuvent faire regarder sa parution comme un procédé de promotion publicitaire prohibé par les dispositions précitées de l'article L. 52-1 du code électoral ;

5. Considérant, en revanche, que le maire sortant de la commune, qui conduisait la liste « Boulouparis en action » ayant obtenu le plus grand nombre de voix au second tour de scrutin le 30 mars 2014, a fait distribuer aux propriétaires résidant dans les deux lotissements de Port Ouenghi et de Port Ouenghi Plage un courrier daté du 10 mars 2014, les informant non seulement de la cession à la commune de la voirie, des espaces verts, servitudes et ronds points de ces lotissements, mais également de ce qu'à compter du 1^{er} avril suivant, les dépenses correspondantes seraient « à la charge exclusive, totale et définitive de la commune » ; que la distribution de ce courrier, rédigé sous le timbre de la commune et signé par M. X. en sa qualité de maire, qui mettait en relation directe une réalisation passée avec ses effets immédiatement postérieurs au scrutin, a été de nature, par sa date, sa rédaction, sa présentation et son caractère officiel à altérer la sincérité du scrutin en ce qui concerne les électeurs de la commune domiciliés dans ces deux lotissements ; qu'eu égard à l'importance des lotissements et au nombre de voix obtenues par chacune des deux listes « Boulouparis en action » et « Boulouparis en mieux », respectivement de 886 et 867, l'écart du nombre de voix n'étant ainsi que de 19 sur les 2080 suffrages exprimés, il y a lieu, pour ce motif, de prononcer l'annulation des opérations électorales qui se sont déroulées le 30 mars 2014 pour la désignation des conseillers municipaux de la commune de Boulouparis ;

6. Considérant, enfin, que les autres griefs de la protestation, concernant notamment la régularité du vote par procuration au second tour de scrutin et les modalités budgétaires de la prise en charge par la commune des voies et réseaux des lotissements, ne sont, en tout état de cause, assortis ni de précisions, ni de justifications suffisantes pour pouvoir être retenus ; qu'ainsi, eu égard au seul motif de l'annulation prononcée, les conclusions tendant à ce que le tribunal proclame élus les membres de la liste « Boulouparis en mieux » ne peuvent qu'être rejetées ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

7. Considérant qu'aux termes de cet article : *"Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office pour des raisons tirées de ces mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation"* ;

8. Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions présentées par M. X. au titre des dispositions précitées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : Les opérations électorales qui se sont déroulées le 30 mars 2014 dans la commune de Boulouparis sont annulées.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la protestation formée par Mlle X. est rejeté.

Article 3 : Les conclusions présentées par M. X. au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.